



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS CENTRE OUEST Mulsans

6 avenue Charles Lindbergh
BP 70342
CEDEX
33700 Mérignac

Références : 2025/00413
Code AIOT : 0010004951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement COLAS CENTRE OUEST Mulsans implanté lieu-dit "Les Pendants" 41500 Mulsans. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un porter à connaissance du 29 mai 2024 est en cours d'instruction qui prévoit les modifications suivantes :

- de l'emprise de l'installation,
- la modification du cheminement des véhicules,
- du système de collecte des eaux pluviales et son rejet,
- l'ajout de la rubrique IOTA n° 2.1.5.0 (gestion des eaux pluviales pour une surface supérieure

à 1ha et inférieur à 20ha).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS CENTRE OUEST Mulsans
- lieu-dit "Les Pendants" 41500 Mulsans
- Code AIOT : 0010004951
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

-Situation de l'entreprise:

La société COLAS exploite, sur son site de Mulsans au lieux dit "Les Pendants", une centrale d'enrobage à chaud.

Cet établissement emploie 3 personnes.

-Point sur le classement de l'établissement:

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-125-0009 du 5 mai 2014, son classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été mis à jour le 09/04/2019.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature ICPE:

- 2521-1: enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (autorisation - l'inspection précise qu'en raison d'une évolution de la nomenclature ICPE (décret n°2019-292 du 09/04/2019), la société COLAS relève à présent du régime de l'enregistrement);
- 2517-1: station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques: la superficie de l'aire de transit étant de 15 000m² (enregistrement);
- 2515-1-b: broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes: la puissance maximum de l'ensemble des installations étant de 190kW (déclaration);
- 2521-2.b: enrobage à froid au bitume de matériaux routiers: la capacité de l'installation étant de 1400t/j (déclaration) ;
- 4734-2.c: produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 66,5tonnes (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 4801-2: houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses: la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 405 tonnes (déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air

- AN25 Travaux et points chauds
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite VI2024 (Vérification des installations électriques)	Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 3.5.2.3 b)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Suite VI2024 (Surveillance des rejets)	Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 3.2.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Suite VI2024 (Conditions de référence)	Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 3.2.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite VI2024 (Registre des déchets sortants)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Suite VI2024 (Identification des dangers internes)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Suite VI2024 (Permis de feu)	Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 3.5.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Suite VI2024 (Modifications)	Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 6	/	Sans objet
9	Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	[GEREP]- Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI2024 (Registre des déchets sortants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...] ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...] ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].

Constats :

Le constat de l'inspection de 2024 met en avant que *"Le registre des déchets sortants tenu par l'exploitant est incomplet"*.

Lors de l'inspection du 29 avril 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait transmis un document daté du 24 mai 2024 qui contenait en annexe 2 le registre qui est complètement alimenté.

Il est à noter que ce document a été transmis à l'inspection le 5 mai 2025.

Lors de l'inspection du 29 avril 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant ne faisait pas directement la saisie sous Track déchet de ces déchets dangereux. L'exploitant informe l'inspection que le suivi-collecte-transport est réalisé par les sociétés sous-traitantes suivantes (Martin Environnement ou la SOA ou Savety-Clean suivant leur domaine d'intervention).

L'exploitant informe l'inspection qu'un processus de contrôle (de l'alimentation complète par les sous-traitants du BSD) et de validation (signature par l'exploitant) est mis en œuvre en interne.

L'exploitant de la Colas Mulsans (centrale d'enrobage) informe l'inspection qu'il bénéficie d'un SIRET de site, n°32933888300575 et sous le nom "Établissement Industriel de Loir-et-Cher".

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le BSD lié à la collecte du séparateur à hydrocarbure de novembre 2024.

Par le mail du 30 avril 2025, le BSD n°20241119-C6J1TAQ8W a été transmis.

Il est à noter que le BSD est complètement alimenté.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite VI2024 (Vérification des installations électriques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 3.5.2.3 b)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de l'inspection précédente

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024

Prescription contrôlée :

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défec-tuosité relevée dans les délais les plus brefs.

[...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :

Le constat de l'inspection de 2024 met en avant que *"Les installations électriques de l'exploitant sont affectées par deux défauts non résorbés"*.

Lors de l'inspection du 29 avril 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait fait réaliser son contrôle électrique de site annuel en novembre 2024. Le document Q18 (rapport n°134436088-001-1) met en avant que *"l'installation électrique peut entraîner un risque d'explosion et d'incendie de l'installation"*.

Le rapport Q18 fait état de :

- deux anomalies :
 - (1) le document relatif à la protection contre les explosions n'était pas fourni par l'exploitant;
 - un danger est signalé pour la 1er fois, à savoir *"Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités un matériel dangers "*;
- une proposition d'amélioration (2) qui consiste à remplacer le disjoncteur "D'clic" du poste d'enrobage TSM17 - Parc à liants électrique - Cuves bitume qui est à usage domestique et qui a un pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection.

L'exploitant informe l'inspection qu'il est intervenu pour procéder à l'action "2" et transmettre le document "1" afin que le risque d'incendie soit levé par le service qui a procédé au contrôle électrique.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'absence de risque d'explosion et d'incendie de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suite VI2024 (Identification des dangers internes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]
Constats : Le constat de l'inspection de 2024 met en avant que <i>"L'exploitant n'a pas reporté sur un plan les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion"</i>. Lors de l'inspection du 29 avril 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait transmis un document daté du 24 mai 2024 qui contenait en annexe 4 un plan qui fait état des zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. Il est à noter que ce document a été transmis à l'inspection le 5 mai 2025.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite VI2024 (Permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 3.5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.
Constats : Le constat de l'inspection de 2024 met en avant que <i>"Le permis de feu examiné est incomplet. En outre, l'exploitant n'a pas nommément désigné les personnes autorisées à délivrer des permis de feu"</i>. Lors de l'inspection du 29 avril 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait transmis un document daté du 24 mai 2024 qui contenait en annexe 5, un exemplaire vierge de permis de feu ainsi qu'une information mettant en avant que la personne en charge de la centrale d'enrobage était habilitée à délivrer des permis de feu. Il est à noter que ce document a été transmis à l'inspection le 5 mai 2025. L'exploitant a informé l'inspection que l'habilitation à délivrer les permis de feu était déclinée au sein de la fiche de poste du chargé d'usine d'enrobage. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite VI2024 (Surveillance des rejets)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 3.2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024
Prescription contrôlée : Une mesure des rejets atmosphériques de l'installation [...] sera réalisée par un laboratoire agréé à minima une fois par an. [...] Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. [...]
Constats : Le constat de l'inspection de 2024 met en avant que <i>"L'exploitant n'a pas défini les modalités de maintenance et d'étalonnage régulier de son opacimètre"</i>. Lors de l'inspection du 29 avril 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait transmis un document daté du 24 mai 2024 qui contenait en annexe 6 un extrait de l'outil CPS qui prévoyait la réalisation d'un <u>contrôle annuel</u> (comme l'indique le manuel du matériel repris dans l'outil CPS) de l'opacimètre qui est prévu en juillet 2024. Il est à noter que ce document a été transmis à l'inspection le 5 mai 2025. L'exploitant informe l'inspection que l'opacimètre a été installé en 2023 et que la société SIC était mandatée pour réaliser ce contrôle en juillet 2024. Le plan de charge du sous-traitant n'a pas permis d'honorer cette prestation. Un nouveau contrat de maintenance est en cours de validation pour organiser dans les meilleurs délais ce contrôle. Il est à noter qu'il n'y a pas de plainte de riverains sur ce thème, néanmoins il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le contrat de maintenance, et lorsque celui ci sera disponible, les résultats du contrôle réalisé. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle annuel de son opacimètre ou (à défaut) le contrat de maintenance annuel de l'appareil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suite VI2024 (Conditions de référence)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 3.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique [article 3.2.6.2 : 16 % d'O₂].
Constats : Lors de l'inspection du 29 avril 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant n'avait pas réalisé la mesure annuelle des rejets atmosphériques pour l'année 2024 et a transmis à l'inspection les mesures de rejet de 2023. Le rapport N° 22459419-1 du 05/07/2023 met en avant que les mesures réalisées sont conformes à l'arrêté préfectoral n°2014-125-0009 du 05/05/2014 mais ne fait pas état de l'arrête du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'). L'exploitant et l'organisme accrédité doivent tenir compte de l'AMPG du 09/04/2019 et les valeurs limites retenues (les choix seront justifiés) seront les plus contraignantes. Il est à noter que le site n'a pas fait l'objet de plainte. L'exploitant ne dispose pas des mesures de rejets atmosphériques pour l'année 2024 et les dernières mesures n'intègrent pas tous les paramètres prévus par les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/19 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Les mesures au titre de l'année 2025 doivent prendre en compte tous les paramètres tels que prévus par les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/19 précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suite VI2024 (Modifications)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2024
Prescription contrôlée : [...] Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le constat de l'inspection de 2024 met en avant que <i>"L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les nouvelles modalités de gestion des eaux de son installation."</i> Un porter à connaissance (PAC) a été transmis à l'inspection le 31/05/2024 qui informe M. Le préfet de la modification de l'emprise de l'exploitation, du système de gestion des eaux, de la création d'une nouvelle voie d'accès et d'un nouveau cheminement au sein de l'installation. Ce PAC met également en avant que le site est soumis à une procédure de déclaration IOTA au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). Lors de l'inspection du 29 avril 2025, il a été constaté par l'inspection la mise en œuvre des équipements (objets du PAC du 31/05/2024) et l'exploitant a été informé (notamment) du manque de justifications sur l'agrandissement de l'emprise de l'installation et sur l'ajout de la rubrique IOTA 2.1.5.0 à l'autorisation du site. Ce PAC, dont les éléments ne constituent pas une modification substantielle des installations, est en cours d'instruction.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 6	
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet aqueux	
Prescription contrôlée :	
Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
3.1.4.2.2 VALEURS LIMITES DE REJET	Analyse des rejets aqueux issus du séparateur à hydrocarbures
3.1.4.2.2 VALEURS LIMITES DE REJET	
Paramètre	Concentration maximale(mg/l)
MES	< 30 mg/l(NFT 90 105)
T°C	< 30°C
HCT	<5 mg/l (NFT 90 114)
pH	5,5 <pH< 8,5 (NFT 90 008)
et l'article : 3.1.4.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS a) Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	
Constats :	

Lors de l'inspection du 29 avril 2025, il a été constaté par l'inspection que les résultats des mesures des rejets aqueux du 26/11/2024 portant le N° D241114247 ne respectaient pas les valeurs limites de rejet sur le paramètre matière en suspension (MES).

L'exploitant a informé l'inspection que ce dépassement était induit par un mauvais entretien du séparateur à hydrocarbures. A la suite, un nettoyage du séparateur a été réalisé par l'entreprise SOA et les déchets ont fait l'objet du BSD N° 20241119-C6J1TAQ8W.

Par la suite, les moyens et équipements de collecte des eaux pluviales ont été observés et il n'y avait pas de dysfonctionnement apparent.

Il a été demandé à l'exploitant de mettre e place un registre de contrôle des équipements de collecte / traitement des eaux pluviales. Un registre informatique a été transmis par mail, le 5 mai 2025.

Il est à noter que le "*Séparateurs à hydrocarbures (Entretien et vidange)*" ainsi que la "*Vérification du bon fonctionnement de la vanne d'isolement du réseau*" sont identifiés néanmoins il serait opportun d'indiquer dans le registre la cadence ou la périodicité des contrôles internes ou externes des matériels.

Ces équipements ont fait l'objet d'un contrôle au mois d'octobre 2024.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôles acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2014, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Relevés acoustiques

Prescription contrôlée :

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
3.4.5CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	Mesure des émissions sonores tous les 5 ans et réalisée par une personne ou un organisme qualifié.

Extrait du 3.4.2 : NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

[...]

c)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
---	--	---

l'installation)		
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au b) ci-dessus sont les suivants :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Emplacement du point de mesure	du lundi au vendredi de 7 h à 22 h	du lundi au vendredi de 22 h à 7 h
En limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

et

Article 3.4.5. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

a) La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'exploitant fait réaliser une mesure des émissions sonores de son installation dans les 6 mois après la mise en service du poste d'enrobage à froid puis tous les 5 ans. Cette mesure est réalisée par une personne ou un organisme qualifié.

b) L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 29 avril 2025, il a été constaté par l'inspection que l'exploitant avait réalisé un relevé acoustique en date de juin 2022. Les mesures acoustiques relevées ne dépassent pas une valeur limite (niveau de bruit ou émergence).

Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article 9.5 de l'arrêté du 9 avril 2019, la surveillance des émissions sonores de l'installation est effectuée [...] "par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle." [...]

Une nouvelle campagne de mesure acoustique doit être réalisée en fin d'année 2025.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : [GEREP]-Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Lors de l'inspection du 29 avril 2025, il a été demandé par l'inspection à l'exploitant de justifier du SIRET de site afin de garantir le suivi et la gestion des déchets de l'installation.

L'exploitant a transmis par mail le BSD N°20241119-C6J1TAQ8W qui fait état des informations suivantes :

- SIRET : 32933888300575RAISON
- SOCIALE : COLAS FRANCE (ENROBES 41)
- Adresse complète : ROUTE DE BONPUITS 41500 MULSANS

L'exploitant dispose d'un SIRET de site.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite